

RÉFECTION DE LA MAISON DU PNC SUITE A UN INCENDIE Col de la SERREYREDE

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Marché à procédure adaptée (MAPA)
Marché de travaux

N°2026/PNC/MAPA/10

Date et heure limites de remise des offres : le 07 SEPTEMBRE 2026 à 12 h 00

SOMMAIRE

1. NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR exerçant la maîtrise d'OUVRAGE.....	4
2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 Objet de la consultation.....	4
2.2 Identification des intervenants.....	4
2.3 CCAG.....	4
2.4 Type de consultation.....	4
2.5 Décomposition en tranches et en Lots.....	4
3. Documents contractuels.....	4
3.1 Pièces particulières.....	4
3.2 Pièces générales.....	5
4. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ.....	5
4.1 Contenu et caractéristiques du prix.....	5
4.2 Révision des prix.....	6
4.3 Choix de l'index de référence.....	6
5. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT.....	7
5.1 Retenue de garantie.....	7
5.2 Avance forfaitaire.....	7
5.3 Modalités de paiement.....	7
5.4 Modalités de facturation.....	7
5.5 Délai global de paiement.....	8
6. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
6.1 État des lieux.....	8
6.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	8
6.3 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	8
6.3.1 Nettoyage du chantier.....	8
6.3.2 Sanction des obligations en matière de gestion des déchets.....	8
6.3.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	8
6.4 Dispositions applicables à la réception des travaux.....	8
6.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	8
7. Sous-traitance et cotraitance.....	9
7.1 Paiement direct des cotraitants.....	9
7.2 Paiement direct des sous-traitants.....	9
8. DURÉE DU MARCHÉ, DELAIS D'EXECUTION et pénalités.....	10
8.1 Durée du marché.....	10
8.2 Délais d'exécution.....	10

8.3 Calendrier prévisionnel d'exécution.....	10
8.4 Calendrier détaillé d'exécution.....	10
8.5 Formes des notifications.....	10
8.6 Pénalités.....	11
8.6.1 Pénalités pour retard d'exécution.....	11
8.6.2 Pénalités pour travail dissimulé.....	11
8.6.3 Pénalités pour absences aux convocations.....	11
8.6.4 Retenues pour non remise des documents après exécution.....	11
8.6.5 Autres pénalités.....	11
9. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	12
9.1 Responsabilités.....	12
9.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	12
9.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	12
9.4 Dispositions communes.....	12
9.5 Réalisation de prestations similaires.....	13
9.6 Clauses sociales et environnementales.....	13
9.7 Autres dispositions générales.....	13
10. GARANTIES.....	13
10.1 Garanties.....	13
10.2 Garantie particulière pour des matériaux de type nouveau.....	13
11. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	13
12. Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire.....	14
13. Confidentialité et propriété intellectuelle.....	14
14. Clause de réexamen.....	14
15. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	14
16. Résiliation.....	14
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	14
16.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire.....	14
17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15
18. Achèvement de la mission.....	15
19. Attribution de compétence.....	15
20. Dérogations AU CCAG-TRAVAUX.....	15

1. NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR EXERÇANT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) 6 bis, place du palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIÈRES.

Responsable du marché : M. le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes

2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de la consultation

La présente consultation porte sur les travaux de réfection de la maison du tourisme et du Parc de l'Aigoual, située au col de la Serreyrède, suite à un incendie.

La présente consultation ne concerne que le lot 1 ; une consultation pour les autres lots sera publiée en octobre 2026.

2.2 CCAG

Le présent CCAP fait expressément référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021

2.3 Type de consultation

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée, en application des dispositions prévues aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique. La présente consultation est une consultation initiale.

2.4 Décomposition en Lots

Les prestations sont réparties en 9 lots, attribués par marchés séparés :

LOT	INTITULÉ	CODE CPV	PUBLICATION PRÉVUE OCTOBRE 2026
01	GROS ŒUVRE – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE ET BARDAGE ZINC	45261100-5	
02	MENUISERIES EXTÉRIEURES	45421000-4	
03	MENUISERIES INTÉRIEURES - PARQUETS BOIS	45421000-4	
04	DOUBLAGES - CLOISONS SÈCHES - PLAFONDS	45324000-4 45320000-6	
05	SERRURERIE		
06	CARRELAGES	45310000-3 45431000-7	
07	ÉLECTRICITÉ	45311200-2	
08	CHAUFFAGE - PLOMBERIE – SANITAIRE - VENTILATION	45330000-2	
09	PEINTURE DE FAÇADE	45442100-8	
10	PEINTURES	45442100-8	
11	NETTOYAGE	90911200-8	

Une entreprise peut répondre à un ou plusieurs lots.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance et l'annexe financière (DPGF), dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi (**daté et signé par les**

représentants habilités des parties),

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi,
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux dont l'exemplaire original conservé par l'EP PNC fait seul foi,
- Le dossier technique remis par le titulaire à l'appui de son offre,
- Les plans des travaux et détails des ouvrages,

Le titulaire s'engage à fournir avec son offre, toute la documentation requise et l'ensemble des livrables.

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – travaux (CCAG–Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Travaux)

Nota Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

Ces pièces prévaudront sur toutes autres pièces (contrat...) prévues et utilisées par le prestataire.

4. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

4.1 Contenu et caractéristiques du prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire. Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont réputés complets.

En particulier, ils sont réputés comprendre toutes charges salariales, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la fabrication, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport/frais d'envoi jusqu'au lieu de livraison, au déchargement, stationnement et à l'installation.

Les tarifs incluent également :

- Les déplacements et, le cas échéant, les frais de restauration et d'hébergement,
- Les intempéries et autres phénomènes naturels considérées comme normalement prévisibles et tant qu'ils ne dépassent pas intensités et durées limites ;
- Les sujétions qu'est susceptible d'entraîner le respect des conditions de sécurité et de protection de la santé ;
- Les charges résultant, à quelque titre que ce soit, de l'exécution des travaux et des sujétions particulières découlant de la nature des ouvrages, lieux, accès, stockage et énergie pour les différents matériels ;
- Le nettoyage du chantier, l'évacuation des gravats provenant de l'exécution des travaux, leur enlèvement ;
- Les frais de réparation nécessités par les dégâts de toute nature ou les soustractions dont l'entreprise n'aura pu déterminer le responsable, lui-même restant comptable de son travail jusqu'à la réception définitive ;
- La connaissance de l'ensemble des pièces des autres corps d'État dont toutes les entreprises sont réputées s'être suffisamment imprégnées pour établir leur prix en toute connaissance de cause.
- Les frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- Les frais de tri sélectif, d'évacuation, d'élimination et de traitement, des gravats, déblais et déchets de chantier vers des décharges ou filières agréées ;
- Les frais de remise en état des lieux (domaine public ou privé) à la fin des travaux ;
- Les frais de nettoyage des zones et locaux avant livraison

En complément de l'article 9 du CCAG –Travaux les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix, dans le cadre d'un marché conclu en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances,
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances et les conséquences de ces défaillances.
- Ces dépenses sont non limitatives, aussi, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations.

4.2 Révision des prix

Les prix sont réputés fermes et actualisables.

Pour la présente consultation, la formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 \times (\text{Index de référence-M} / \text{Index de référence-M}_0)$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé

P₀ : représente le prix à la date de remise des offres (mai 2025)

Index de référence-M : représente le dernier Index de référence publié à la date de révision

Index de référence-M₀ : représente l'index de référence publié à la date de remise des offres (mai 2025)

4.3 Choix de l'index de référence

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est :

LOT	INTITULÉ	INDEX
01	GROS ŒUVRE – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE ET BARDAGE ZINC	BT16b
02	MENUISERIES EXTÉRIEURES	BT18a / BT19b
03	MENUISERIES INTÉRIEURES - PARQUETS BOIS	BT18a / BT19b
04	DOUBLAGES - CLOISONS SÈCHES - PLAFONDS	BT08
05	SERRURERIE	BT 42
06	CARRELAGES	BT09
07	ÉLECTRICITÉ	BT47
08	CHAUFFAGE - PLOMBERIE – SANITAIRE - VENTILATION	BT38
09	PEINTURE DE FAÇADE	BT46
10	PEINTURES	BT46
11	NETTOYAGE	CPF 81.22

5. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique.

5.2 Avance forfaitaire

Conformément aux articles R.2191-3 à 7 du Code de la commande publique, une avance forfaitaire de 30% du montant initial TTC du marché pourra être versée aux titulaires des différents lots.

Cette avance sera destinée à l'achat par le titulaire, des matériaux dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, dès la notification du marché.

5.3 Modalités de paiement

Le titulaire adressera au maître d'œuvre ses projets de décompte, sur papier à en-tête, comportant les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (nom et adresse du titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, les sous-traitants payés directement (noms et prénoms ou dénomination sociale complète) ;
- L'objet et date du marché, le cas échéant numéro ;
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement (prestation assurée, le prix unitaire et les quantités réellement livrées) ;
- Le taux et le montant de la T.V.A.

En cas de désaccord, le maître d'œuvre en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à son projet de décompte. Dès l'obtention de son accord, les factures sont rédigées à l'attention de l'établissement public du Parc national des Cévennes, 6bis place du palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES. La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

5.4 Modalités de facturation

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO www.chorus-pro.gouv.fr

Les factures comprendront :

Le montant H.T. afférent à chacun des paiements, majoré de la TVA à la charge de l'administration à la date de la facturation, ainsi que les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire/fournisseur et de l'EP PNC,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro d'identification à la T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A.,
- l'intitulé et le numéro d'engagement juridique du marché,
- la date de la facture,
- le numéro de son compte postal ou bancaire,
- la prestation assurée,
- le prix unitaire et les quantités réellement livrées,
- la date d'exigibilité.

La facture de solde sera adressée à l'EP PNC après production de l'ensemble des éléments et/ou rapports tels que définis au CCTP.

5.5 Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur. L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours, conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique.

6. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 État des lieux

Un état des lieux avant travaux pourra être établi, sur demande du maître de l'ouvrage, sur l'ensemble des zones incluses dans le périmètre des travaux ainsi que sur les zones adjacentes susceptibles d'être impactées. Le constat inclura également les abords des emprises concernées par les installations de chantier. Il sera rédigé sous la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement en présence du maître de l'ouvrage et du titulaire et sera opposable à ces derniers.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté au constat, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

6.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6 du CCAG-Travaux.

6.3 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

6.3.1 Nettoyage du chantier

L'entreprise titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée, et a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

L'entreprise titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets

6.3.2 Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement et des articles 36 et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

6.3.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état les emplacements qui auront été occupés par le chantier.

6.4 Dispositions applicables à la réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Dans le cas où la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de **trois semaines**.

6.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché. La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

7. SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Si le titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du marché, il doit obtenir l'acceptation de l'EP PNC et l'agrément des conditions de paiement, et adresser un acte de sous-traitance (formulaire DC4 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières, ainsi que l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation, de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations.

En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

7.1 Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

7.2 Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EP PNC.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée,
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Conformément à l'article R.2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

La déclaration et le paiement des sous-traitants sont régis par les articles L.2193-1 à 13 et R.2193-10 à 16 du Code de la commande publique.

8. DURÉE DU MARCHÉ, DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

8.1 Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification et durera 5 mois jusqu'à réception et levée des réserves.

8.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble de 5 mois, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution, et commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Le démarrage des travaux est prévu en octobre 2026, la date limite de démarrage est fixée au 30 octobre 2026.

Le délai de la période de préparation est de 4 semaines. Il est compris dans le délai d'exécution.

8.3 Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 8,2 du présent CCAP.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

8.4 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-TRAVAUX, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-TRAVAUX, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-TRAVAUX, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai, celui-ci commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est

produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

8.5 Pénalités

En dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités sont exigibles dès le premier euro, et elles sont cumulables et non-plafonnées.

8.5.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, une pénalité est fixée à 200 € par jour calendaire de retard et cumulable.

Les retards dans l'exécution des prestations s'apprécient par rapport au planning prévisionnel et au délai d'exécution des travaux, à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Dans le cas où le titulaire se verrait retardé dans l'exécution des travaux par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. À défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

8.5.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé,

par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'EP PNC applique une pénalité de 5 000,00 € HT.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8.5.3 Pénalités pour absences aux convocations

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier, encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT, sans mise en demeure préalable.

8.5.4 Retenues pour non remise des documents après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution, une retenue forfaitaire provisoire d'un montant de 3 500 €HT sera opérée.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX jusqu'à la remise de la totalité des documents.

Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

8.5.5 Autres pénalités

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité (notamment défaut port de casque, de ceinture de sécurité, de chaussures normalisées, d'échafaudage réglementaire, etc.), à l'hygiène, à la signalisation générale et à la propreté du chantier : 500 €HT par infraction constatée.
- Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 500 €HT par infraction constatée.
- Non remise de tous types de documents demandés (par exemple : documents d'études et d'exécution, acte de sous-traitance, plan de prévention...) ou échantillons : 200 €HT par jour de retard.

9. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

9.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

9.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, les titulaires déclarent avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifient de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du Code des assurances et émanant de leur société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

9.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les attributaires des marchés auront fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de leur marché, les titulaires adressent ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les titulaires justifient, y compris pour leurs éventuels sous-traitants, qu'ils acquittent leurs primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Les titulaires mettant en œuvre des techniques non courantes s'engagent à obtenir de leur assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge. Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

9.5 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

9.6 Clauses sociales et environnementales

- Clauses sociales

Sans objet.

- Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

9.7 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

10. GARANTIES

10.1 Garanties

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

10.2 Garantie particulière pour des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé, la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

11. PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire. En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

12. POURSUITE DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

13. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution de la mission.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources d'études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de la prestation faisant l'objet du présent marché.

L'établissement public du Parc National des Cévennes sera dépositaire de l'intégralité de la propriété des droits d'auteur sur tout support, présent et à venir, de l'ensemble des contenus produits dans le cadre du présent marché. Il jouira comme il l'entend des résultats des prestations en tant que propriétaire de l'ouvrage

14. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Dans le respect des articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 4 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution par le pouvoir adjudicateur, afin d'adapter les prestations initialement demandées en cours de réalisation du marché si cela s'avérait nécessaire.

15. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des phases techniques ou des tranches sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 49 du CCAG-Travaux, la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases techniques ou tranches, sans indemnité.

16. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG Travaux.

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3%.

16.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas de manquements aux obligations du prestataire, l'EP PNC peut résilier unilatéralement et sans dédommagement le contrat, après mise en demeure restée infructueuse. Ne seront réputés acquis que les paiements correspondants aux prestations réalisées et jugées utilisables.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet dès la réception par le titulaire. Au préalable, l'EP PNC se réserve le droit de faire usage de marchés publics de substitution.

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EP PNC et le titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

18. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

Le titulaire devra fournir les documents suivants sur support papier **et** informatique:

- pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages,
- tous les procès-verbaux d'essais,
- dossier de sécurité avec PV d'essais,
- notice d'utilisation et d'entretien,
- provenance des matériaux et bons de garantie du matériel,
- plans de récolement, etc.

Le titulaire s'engage à préparer et imprimer tous les documents techniques nécessaires pour servir de bases d'échanges avec les entreprises et les partenaires, dans le cadre d'un bon déroulement de la mission.

19. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements relativement aux voies de recours peuvent être demandées est le Tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04 66 27 37 00 – Fax. 04 66 36 27 86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

20. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

L'article 8.5 – Forme des notifications déroge à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux.

L'article 8.6 - Pénalités déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

L'article 8.6.4 - Pénalités déroge à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

L'article 9.4 – Dispositions communes déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux.

L'article 16.1 - Résiliation déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

L'article 16.2 - Résiliation déroge à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.